|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 12/2023

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications apportées au barème des taxes**

1. L’Assemblée de l’Union de La Haye (ci‑après dénommée “assemblée”), à sa quarante‑troisième session (24e session ordinaire), tenue à Genève du 6 au 14 juillet 2023, a adopté les modifications suivantes du barème des taxes[[1]](#footnote-2) :
* Augmentation du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire inclus dans une demande internationale, qui passera de 19 à 50 francs suisses[[2]](#footnote-3) (point 1.2 du barème des taxes);
* Suppression de la surtaxe pour la communication d’extraits, de copies, de renseignements ou de rapports de recherche par télécopie (point 23 du barème des taxes).
1. En ce qui concerne l’amendement adopté se rapportant au point 1.2 du barème des taxes, il convient de rappeler que les taxes de base sont restées inchangées depuis 1996.
2. Le point 23 du barème des taxes a été supprimé parce que l’utilisation de la télécopie aux fins des communications avec le Bureau international a été supprimée avec effet au 1er janvier 2019[[3]](#footnote-4).
3. Conformément à la décision de l’assemblée, les amendements sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Taxes** | **Montants actuels***(en francs suisses)* | **Nouveaux montants***(en francs suisses)* |
| 1. Taxe de base pour le dépôt d’une demande internationale

1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale[[4]](#footnote-5) | 19 | 50 |
| 23. Surtaxe pour la communication d’extraits, de copies, de renseignements ou de rapports de recherche par télécopie (par page) | 4 | Supprimé |

1. Les modifications ci-dessus du barème des taxes, telles que reproduites dans l’annexe du présent avis, entreront en vigueur le 1er janvier 2024.

9 novembre 2023

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le 1er janvier 2024)

 *Francs suisses*

I. *Demandes internationales*

1. Taxe de base[[5]](#footnote-6)\*

1.1 Pour un dessin ou modèle 397

1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale 50

[…]

VI. *Informations concernant les enregistrements internationaux publiés*

[…]

23. [Supprimé]

[…]

[Fin de l’annexe]

1. Pour de plus amples renseignements, voir les documents H/A/43/1 “Propositions de modification du barème des taxes annexé au règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye” et H/A/43/2 “Rapport”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ainsi, pour les demandes internationales déposées par des déposants de pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire inclus dans la même demande internationale a été augmentée, passant de 2 à 5 francs suisses. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir l’avis n° 17/2018. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir la note 2 ci‑dessus. [↑](#footnote-ref-5)
5. \* En ce qui concerne les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d’un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l’Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes qui doivent être payées au Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s’applique également à l’égard d’une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d’un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d’un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l’Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d’entre eux doit remplir ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s’applique, la taxe de base s’établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s’établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s’établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au‑delà du 100e. [↑](#footnote-ref-6)